



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 38

| | |
|--------------|-------------|
| Réunion du : | 24 Mai 2018 |
| à : | 16h00 |

| | |
|---|---------------------------|
| M | Jean-Louis RAMES LANGLADE |
|---|---------------------------|

| | |
|--------------|--|
| Présent(s) : | Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Ludovic GERARD |
|--------------|--|

| | |
|-------------|--|
| Excusé(s) : | Marc CASSEGRAIN - Jean-Louis RODRIGUEZ-Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN - Alain THILLOU |
|-------------|--|

La Commission Sportive adresse ses vœux de prompt rétablissement à Philippe Souchu.

I- Approbation du PV du 17 Mai 2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - RECTIFICATIF

Rectificatif sur la décision du match n° 20257615 U 15 2ème Division/Phase 2/Poule A du 8/05/2018

Opposant les équipes de INGRE FCM 2 - MALESHERBES SC 2

La Commission Sportive, en sa réunion du 24/05/2018, revient sur la décision prise le 17/05/2018, et annule celle-ci, concernant le résultat du match et ses conséquences, suite à une réclamation formulée par le club d'INGRE FCM après match,

Cette décision donnait match perdu par pénalité à l'équipe de MALESHERBES SC 2 (0 but à 3 et - 1 point) et reportait le bénéfice de ce match à l'équipe d'INGRE FCM 2 (3 buts à 0 et 3 points),

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans sa rubrique « Réclamation-Evocation » stipule : « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »,

DECIDE

De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MALESHERBES SC 2 (0 but à 3 et - 1 point) et dit que l'équipe d'INGRE FCM 2 conserve le résultat acquis du match perdu et les buts marqués soit (1 but marqué et 0 point),

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

III -FRAIS KILOMETRIQUES

Match n° 19937866 Seniors Féminines à 11 Interdistrict / Phase 1 / Poule A du 26/11/2017
Opposant les équipes de CHALETTE US 1 - TOURS FC 2

Courriel du club de TOURS FC, en date du 17/05/2018, au Service Compétitions, qui demande le remboursement des frais de déplacement de son équipe Seniors Féminines à 11 Interdistrict, à CHALETTE US 1, en date du 26/11/2017, suite au forfait de l'équipe Seniors Féminines à 11 de CHALETTE US 1 pour le match retour, en date du 08/04/2018,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 21 des Règlements des Championnats du Loiret dispose que « *tout club déclarant forfait, doit prévenir son adversaire et le Service Compétitions du District, dans un délai minimum de 15 jours avant la date fixée, faute de quoi il est passible des pénalités suivantes :*

- amende fixée par le règlement annexe,

- remboursement des frais d'arbitrage,

- pour les matches retour, le remboursement des l'indemnité de déplacement de l'équipe adverse, basé sur le barème fixé chaque saison sera exigé », (...) »,

- Considérant que l'équipe Seniors Féminines à 11 de TOURS FC 2 s'est déplacée, pour le match aller à CHALETTE US 1, le 26/11/2017, pour jouer la rencontre citée en référence, et que l'équipe de CHALETTE US 1 a déclaré forfait pour le match retour, en date du 08/04/2018,

- Considérant la demande faite par le club TOURS FC en bonne et due forme, adressée au Service Compétitions, en date du 17/05/2018,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 21 du Règlement des Championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, TOURS FC 2 (188 kms), ceux-ci supportés par :

- Le club de U.S. CHALETTE : 188 kms x 0.370 x 3 voitures = 208.68 euros (cette somme sera portée au débit du compte du Club)

-Le club de TOURS FC : soit 208.68 euros (cette somme sera portée au crédit du compte du Club).

Match n° 19984943 U 19 1 ère Division / Phase 1 Poule A du 13/05/2018
Opposant les équipes de BEAUL/BONNY/CHATIL 1 - ORMES ST PERAVY FC 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel,*

avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

- Considérant que l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret dispose que « *tout club déclarant forfait, doit prévenir son adversaire et le Service Compétitions du District, dans un délai minimum de 15 jours avant la date fixée, faute de quoi il est passible des pénalités suivantes :*

- *amende fixée par le règlement annexe,*
- *remboursement des frais d'arbitrage,*
- *pour les matches retours, le remboursement de l'indemnité de déplacement de l'équipe adverse basée suivant le barème fixé chaque saison sera exigé ».*

- Considérant que l'équipe U 19 1^{ère} Division de BEAUL/BONNY/CHATIL 1 s'est déplacée à ORMES ST PERAVY FC 1 pour le match aller en date du 31/03/2018, (match reporté n° 19984877 du 16/12/2017) et que l'équipe d'ORMES ST PERAVY FC 1, a déclaré forfait pour le match cité en référence, et ne s'est pas déplacée,

- Considérant la demande du club de A.S. BEAULIEU adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du 17/05/2018, sollicitant le remboursement des frais de déplacement du match aller, conformément à l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret,

- Considérant effectivement le déplacement de l'équipe BEAUL/BONNY/CHATIL 1 U 19 1^{ère} Division, pour la rencontre aller du 31/03/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 21 du Règlement des Championnats du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe de BEAUL/BONNY/CHATIL 1, (94 kms), ceux-ci supportés par :

- **le club de ORMES ST PERAVY FC : $94 \times 0.370 = 34.78 \times 3 \text{ voitures} = 104.34 \text{ euros}$ (cette somme sera portée au débit du compte du club)**

- **le club de A.S. BEAULIEU : 104.34 euros (cette somme sera portée au crédit du compte du club).**

III -RESERVES

Match n° 20257268 U 15 1^{ère} Division / Phase 2 / Poule B du 19/05/2018

Opposant les équipes de MONTARGIS USM 2 - NANCER/BEAU/BOYN/BEAU 1

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de NANCER/BEAU/BOYN/BEAU 1 sur la feuille de match, et confirmée par courriel, dans les délais,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de NANCER/BEAU/BOYN/BEAU 1 et confirmée, dans les délais, en date du jeudi 21/05/2018 au Service Compétitions, par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant « sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MONTARGIS USM susceptibles d'avoir participé à la dernière, rencontre de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, et de ce fait, de ne pas être autorisé à participer à la rencontre de ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s) ne joue(nt) (...)pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...)*»,

- Considérant que l'équipe U 15 R1 de MONTARGIS USM 1 n'avait pas de rencontre officielle le samedi 19/05/2018,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U 15 R1 entre les équipes de BLOIS F.41 1et MONTARGIS USM 1, en date du 12/05/2018, **date de la dernière rencontre de l'équipe U 15 R1 de MONTARGIS USM 1**, il s'avère qu'aucun joueur de cette équipe n'a été aligné en équipe U 15 1^{ère} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'équipe U 15 1^{ère} Division de MONTARGIS USM 1 sur l'équipe U 15 R1 1^{ère} Division de NANCYR/BEAU/BOYN/BEAU 1 sur le score de 8 buts à 4,

Porte à la charge du club de ENT. NANCYR CHAMBON NIBELLE, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IV- FORFAIT

Match n° 20257637 U 15 2^{ème} Division / Phase 2 / Poule B du 19/05/2018. match initialement prévu le 27/01/2018

Opposant les équipes de NOGENT/FC LOING 1 - PUISEAUX AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PUISEAUX AS 1, suite à l'absence de l'équipe visiteuse,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que le club de PUISEAUX AS a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du mercredi 23/05/2018 à 13h33mn, le fait que son équipe U 15 2^{ème} Division, avait pris connaissance trop tard, du mail reportant le match, suite à un évènement survenu dans le club, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de PUISEAUX AS 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de NOGENT/FC LOING 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Inflige une amende de 150 euros (50x3) au club de PUISEAUX AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

V - JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 19895662 Seniors Départemental 4 / Phase 1 / Poule D du 13/05/2018

Opposant les équipes de PAUCOURT SL 1 - CHALETTE S/L US U 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de CHALETTE S/L US U 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date 25/04/2018, d'un (1) match ferme, avec date d'effet du **30/04/2018**, suite à la rencontre du 22/04/2018 en Championnat Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule D, contre l'équipe de PAUCOURT SL 1,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de U.S. CHALETTE en date du 18/05/2018, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 23/05/2018,
- Considérant que le club de U.S. CHALETTE a apporté, par un courriel daté du mardi 22/05/2018, adressé au Service Compétitions, une explication à ce problème, dû à une erreur du club,
- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe Sénior 2 dans le championnat Seniors Départemental 5 / Phase 1 / Poule B, puisqu'il n'a pas participé au match contre CHATILLON SUR LOIRE 1, en date du 13/05/2018, la date d'effet de la sanction partant du 30/04/2018,
- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 / Phase 1 / Poule D contre l'équipe de PAUCOURT SL 1 en date du 13/05/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 30/04/2018,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE S/L US U 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAUCOURT SL 1 (3 buts à 0 et 3 points), en

application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 28/05/2018, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 200 euros au club de U.S. CHALETTE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de U.S. CHALETTE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19551647 Seniors Départemental 2 / Phase 1 / Poule B du 13/05/2018

Opposant les équipes de CORBEILLES AS 1 – DONNERY FAY FC 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,
Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »

- Considérant en l'espèce que trois (3) joueurs du club de CORBEILLES AS ont été sanctionnés par la Commission de Discipline du District du Loiret, en sa réunion du 25/04/2018 d'un (1) match ferme à compter du 30/04/2018, pour 2 joueurs, suite à un 1 carton rouge pris lors de la rencontre de Seniors Départemental 2/ Poule B entre CORBEILLES AS 1 et OLIVET USM 2 en date du 22/04, et en sa réunion du 02/05/2018 d'un (1) match ferme à compter du 07/05/2018 pour le 3^{ème} joueur, suite à un carton rouge pris lors de la rencontre de Seniors Départemental 2/Poule B entre CORBEILLES AS 1 et LES BORDES BOUZY RC 1 en date du 29/04/2018,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courrier au club de CORBEILLES AS en date du 18/05/2018, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 16/05/2018,

- Considérant que le club de CORBEILLES AS, par courriel en date du mercredi 23/05/2018, a fourni une explication au Service Compétitions sur ce problème, dû à une erreur du club,

- Considérant que ces 3 joueurs ont été alignés lors de la rencontre citée en référence, en Championnat Seniors Départemental 2/Poule B, en date du 13/05/2018,

- Considérant qu'à cette date, ces joueurs n'avaient pas purgé leur suspension d'un match en Seniors 1, à partir de la date d'effet de leur suspension du 30/04/2018, pour les 2 joueurs et à partir de la date d'effet du 07/05/2018 pour le 3^{ème} joueur,

- Considérant également, que ces joueurs n'ont pas purgé leur suspension en Championnat Seniors Départemental 5/Phase 1/Poule C puisque cette équipe a déclaré forfait contre BOYNES ASL 2 en date du 13/05/2018,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe Seniors 1 de CORBEILLES AS 1 (0 but à 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors 1 de DONNERY FAY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ces 3 joueurs encourtent néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension,

- Inflige à ces 3 joueurs 1 match de suspension ferme à compter du 28/05/2018, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension,

- Considérant en conclusion que ces 3 joueurs ont maintenant 1 match de suspension à purger à partir de cette date, en équipe Seniors 1,

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 600 euros (200x3) au club de CORBEILLES AS, au motif de participation de joueurs suspendus,

- Porte à la charge du club de CORBEILLES AS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19551519 Seniors Départemental 2 / Phase 1 Poule A du 13/05/2018
Opposant les équipes d'ESCALE ORLEANS 2 – FC VO 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même joueur en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe d'ESCALE ORLEANS 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date du 02/05/2018, d'un (1) match ferme de suspension avec date d'effet du 07/05/2018,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club d'ESCALE ORLEANS en date du 18/05/2018, afin que le club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 23/05/2018,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 2 / Phase 1 Poule A contre l'équipe de FC VO 1, en date du 13/05/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension, dans ce championnat Seniors 2,

- Considérant que ce même joueur a bien régularisé sa suspension en équipe 1 puisqu'il n'a pas participé au match contre DIORS FC 1 le même jour,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 6 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC VO 1 (6 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match,**

Par ces motifs,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

- Inflige 1 match ferme de suspension supplémentaire à ce joueur à compter du 28/05/2018, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 200 euros au club d'ESCALE ORLEANS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club d'ESCALE ORLEANS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI- TOURNOIS

US LORRIS

Tournoi Seniors/Vétérans du 27 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U7/U9/U11/U13 du 2 et 3 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC BOIGNY SUR BIONNE

Tournoi U11/U13 du 3 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LA FERTE ST AUBIN

Tournoi U15/U17 du 9 et 10 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Hingel', with a large, stylized initial 'P' and a long horizontal stroke extending to the right.

Publié le 25.05.2018